

PARTIE I

**LES CONCOURS
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

ÉLABORER LA DÉCISION DE JUSTICE

■ I. Magistrat judiciaire (concours de catégorie A+)

A. Les fonctions

Les juridictions judiciaires, et les magistrats qui les composent, ont pour fonction d'appliquer le droit et de régler les litiges. La Constitution de la V^e République, dont le titre VIII est consacré à « l'autorité judiciaire », en fait la gardienne des libertés individuelles, ce qui signifie que les magistrats sont les seuls à pouvoir attenter à une des libertés constitutionnellement garanties.

Chargés de juger au nom du peuple français, les magistrats sont indépendants du pouvoir exécutif (le Gouvernement), le président de la République étant le garant de cette indépendance.

L'autorité judiciaire se divise en deux branches : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

1) Les magistrats du parquet

Affectés auprès d'un tribunal de grande instance (TGI) ou d'une cour d'appel, les magistrats du parquet ont pour mission de représenter auprès de la juridiction l'intérêt de la nation tant dans le cadre de certaines procédures civiles que de la procédure pénale. Ils sont chargés de « requérir l'application de la loi ».

Dans chaque TGI, un *procureur de la République* est **chargé de veiller à ce que la loi soit appliquée** et peut diligenter des poursuites pénales en cas de violation de la loi. Ce dernier est aidé dans ses missions par des substituts du procureur de la République, placés sous son autorité. Les procureurs de la République du ressort territorial d'une même cour d'appel sont soumis hiérarchiquement au procureur général affecté auprès de cette cour d'appel.

Les équipes du procureur de la République sont en lien étroit avec les services de police et de gendarmerie. Informés des faits délictueux ou criminels constatés, ils orientent des suites à donner en fonction des éléments transmis. Une permanence pour traiter en temps réels (TTR) les situations a été mise en place dans la plupart des TGI. Selon les cas, le parquetier peut décider d'ouvrir soit une enquête préliminaire

soit une information judiciaire en saisissant le juge d'instruction. Il peut également renvoyer devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel les affaires qui lui paraissent en état d'être jugées.

En matière d'exécution des peines, les magistrats du parquet prononcent les mises à exécution des peines, vérifient en lien avec les greffes pénitentiaires les situations pénales des personnes écrouées, siègent aux Commission d'application des Peines (CAP).

Enfin en termes de sécurité publique, le procureur est présent dans différentes instances compétentes pour élaborer les politiques publiques locales en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.

En matière civile, les missions du procureur sont tout aussi essentielles qu'en matière pénale : gérance des tutelles, mariages posthumes et nullité des mariages, surveillance des services de l'état civil, adoption, nationalité...

2) Les magistrats du siège

Affectés au sein d'un tribunal d'instance (TI), d'un TGI ou d'une cour d'appel, les magistrats du siège sont **chargés de « dire le droit »**. Le TGI est dirigé par un président, et la cour d'appel par un premier président, qui n'ont cependant aucun pouvoir sur les juges du siège, dans le cadre de l'élaboration qu'ils font de la décision de justice.

Les magistrats du siège ont des missions diverses selon les postes dans lesquels ils sont affectés :

- **Juge d'instance** : il connaît des litiges dévolus aux TI. Ainsi, il est en charge des tutelles, des dossiers de surendettement et des crédits à la consommation, des baux d'habitation (loyers impayés) ainsi que de tous les litiges dont les demandes sont comprises entre 4 000 et 10 000 euros. Il préside également le tribunal des baux ruraux. Il peut aussi intervenir en matière prud'homale lorsqu'il y a une impossibilité de trancher un litige par les conseillers prud'homaux. Il est également compétent en matière pénale pour l'ensemble du contentieux lié aux contraventions.
- **Juge des enfants** (JE) : il est compétent pour l'ensemble des questions relatives aux mineurs tant dans le cadre de la protection de l'enfance que la délinquance des mineurs.

Lorsque les enfants sont en danger, le juge des enfants, en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), peut décider des mesures de protection en décidant de placer les enfants en famille ou structures d'accueil, demander un suivi de la famille par un éducateur. En lien avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), le juge des enfants est à la fois compétent pour suivre les dossiers d'instruction et rendre des décisions pénales. Il peut statuer en chambre du conseil et prononcer des mesures éducatives ou bien présider le tribunal pour enfants et alors prononcer des sanctions éducatives ou bien ordonner le placement en

détention des mineurs de 13 ans et plus. Il intervient également dans le cadre de l'application des peines pour les mineurs et a dans ce cadre les attributions d'un juge d'application des peines.

- **Juge d'application des peines (JAP)** : il fixe les modalités d'exécution de la peine. Il est saisi de toutes les demandes d'octroi d'un aménagement de peine. Il préside les débats contradictoires ou le tribunal d'application des peines. Il préside la Commission d'application des peines qui est compétente pour les permissions de sortir, réductions de peines supplémentaires et retrait des crédits de réductions de peines. Le JAP est l'interlocuteur des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour toute question relative aux politiques de réinsertion et d'aménagement de peine.
- **Juge d'instruction** : il est saisi soit par le procureur de la république lors d'une ouverture d'information soit par une constitution de partie civile réalisée par la personne qui se présente comme victime. Obligatoirement saisi en matière criminelle, il conduit les actes tendant à faire connaître la vérité sur des faits portés à la connaissance de l'autorité judiciaire. Le juge d'instruction ordonne des actes d'enquêtes auprès des services de police et de gendarmerie. À l'issue de l'instruction, il peut décider de renvoyer les parties devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel. Si les charges sont insuffisantes ou l'infraction non constituée, il peut ordonner un non-lieu. Il peut saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prononcer un placement en détention provisoire. Il peut également prononcer un contrôle judiciaire à l'égard d'une personne mise en examen.
- **Juge aux affaires familiales** : il est chargé de trancher tous les litiges concernant le divorce, les séparations des couples et toutes les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.
- **Juge des libertés et de la détention** : cette fonction est dévolue aux magistrats ayant rang de président ou vice-président d'un TGI. Il est compétent pour tout placement ou prolongement en détention provisoire, pour autoriser certaines perquisitions ou prolongations de garde à vue, statuer sur certaines situations de rétention d'étranger en situation irrégulière. Il est, depuis le 1^{er} août 2011, compétent pour prolonger au-delà de 15 jours les placements de personnes hospitalisées sous contrainte (sur décision d'un représentant de l'État).

B. Le concours

1) Les épreuves d'admissibilité

a) Culture générale

La composition de culture générale permet au candidat de faire valoir ses connaissances et sa compréhension du monde contemporain.

- L'épreuve dure 5h00.

b) Droit civil et procédure civile

L'épreuve de dissertation juridique permet au candidat de démontrer ses connaissances juridiques et rédactionnelles.

- Cette épreuve dure 5h00.

Un cas pratique qui permet au candidat de faire part de ses connaissances juridiques et ses capacités de prises de décision.

- Cette épreuve dure 2h00.

Pour les 2^e et 3^e concours, le candidat disposera d'une documentation fournie.

c) Droit pénal (général et spécial) et procédure pénale

L'épreuve de dissertation juridique permet au candidat de démontrer ses connaissances juridiques et rédactionnelles.

- Cette épreuve dure 5h00.

Un cas pratique qui permet au candidat de faire part de ses connaissances juridiques et ses capacités de prises de décision.

- Cette épreuve dure 2h00.

Pour les 2^e et 3^e concours, le candidat disposera d'une documentation fournie.

d) Questions à réponses courtes sur l'organisation de l'État, l'organisation de la justice, les libertés publiques et le droit public

L'épreuve de réponses courtes permet au candidat de prouver ses capacités rédactionnelles, de synthèse ainsi que ses connaissances relatives à l'environnement institutionnel national ou international.

- Cette épreuve dure 2h00.

2) Les épreuves d'admission

a) La note de synthèse portant sur une problématique judiciaire, juridique ou administrative

L'épreuve de note de synthèse reste une épreuve difficile mais pas insurmontable. Elle doit permettre au candidat de faire valoir ses capacités de synthèse, de compréhension d'un sujet donné. Le jury ne cherche pas à vérifier les connaissances du candidat mais ses facultés à extraire les points déterminants relevés dans plusieurs documents. La limite de 4 pages ne doit pas être dépassée.

➤ Cette épreuve dure 5h00.

b) Langue vivante obligatoire : anglais

Un texte de 400 mots environ est présenté aux candidats. Il dispose de 15 minutes pour l'étudier et l'analyser. Le candidat devra résumer l'article et développer un des thèmes repris dans l'article. L'entretien avec deux examinateurs dure 15 minutes.

➤ L'épreuve dure 30 minutes.

c) Langue vivante facultative : allemand, espagnol, italien, arabe littéraire

Un texte de 400 mots environ est présenté aux candidats. Il dispose de 15 minutes pour l'étudier et l'analyser. Le candidat devra résumer l'article et développer un des thèmes repris dans l'article. L'entretien avec deux examinateurs dure 15 minutes.

➤ Cette épreuve dure 30 minutes.

d) Droit européen et droit international privé

Le candidat après 5 minutes de préparation sur un sujet tiré au sort, expose le sujet pendant 10 minutes. Les deux examinateurs poseront plusieurs questions diverses sur le programme pendant 10 autres minutes.

➤ Cette épreuve dure 25 minutes.

e) Droit social et droit commercial

Le candidat après 5 minutes de préparation sur un sujet tiré au sort, expose le sujet pendant 10 minutes. Les deux examinateurs poseront plusieurs questions diverses sur le programme pendant 10 autres minutes.

➤ Cette épreuve dure 25 minutes.

f) Mise en situation et entretien avec le jury

Il s'agit de deux épreuves distinctes qui se déroulent néanmoins sur la même journée et donnent lieu à une seule note. Les examinateurs de ces épreuves sont les mêmes. Ces épreuves ne font pas appel aux connaissances du candidat mais à ses capacités d'analyser une situation et à prendre une décision.

- ✓ **La mise en situation** consiste pour les candidats à exposer pendant trente minutes une situation tirée au sort d'une page maximum. Le candidat se verra attribuer un rôle (magistrat ou autre) et devra alors en fonction de celui-ci exposer ses points de vue aux autres candidats. Il n'y a pas de préparation.
 - Cette épreuve dure 30 minutes.
- ✓ **L'entretien avec le jury** : à l'issue de la mise en situation, le candidat s'entretiendra avec l'ensemble des examinateurs présents pendant la mise en situation. Le candidat tire au sort un sujet d'actualité, de culture générale ou judiciaire. Il bénéficie d'une préparation de 30 minutes. Il exposera pendant 5 minutes le sujet suivi d'une discussion de 5 minutes. Durant cette épreuve, le jury abordera pendant 10 minutes avec le candidat sa démarche adoptée pendant la mise en situation.
 - Cette épreuve dure 40 minutes.
- ✓ Pour les 2^e et 3^e concours, le candidat ne tirera pas au sort un sujet d'actualité. Lors de son admissibilité le candidat aura pris soin de remplir une fiche relative à son parcours professionnel. L'entretien se limitera à une présentation du candidat et un échange autour de son parcours professionnel et de ses motivations. L'examineur abordera néanmoins pendant 10 minutes les prises de position du candidat pendant la mise en situation.
 - Cette épreuve dure 40 minutes.

C. Conditions d'accès

- ✓ Être de nationalité française.
- ✓ Premier concours : être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+4 et âgé de moins de 31 ans.
- ✓ Deuxième concours : justifier de quatre années de service public et être âgé de moins de 48 ans et 5 mois.
- ✓ Troisième concours : justifier de 8 années d'activité professionnelle dans le secteur privé, d'un mandat d'élu local, ou de l'exercice de fonction juridictionnelle à titre non professionnel et être âgé de moins de 40 ans.
- ✓ Recrutement sur titre : candidat âgé de plus de 31 ans et de moins de 40 ans.